

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

1 La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié.

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration

Je soussigné Monsieur : Marc DELSOL

Société: FIRPLAST

Adresse: 4, Rue de Provence 69800 Saint-Priest

Agissant en qualité de : Directeur Général

2. Identité de l'exploitant qui importe le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Société : Viéco SARL

Adresse: 8/16 Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff France

3. Identité de l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante (références des spécifications de la commande ou de l'article chez le client) :

Référence(s) FIRPLAST	Désignation d(es) article(s)
BIO1511170/C	Fourchette en CPLA 165 mm (50x20)
BIO1521170/C	Couteau en CPLA 165 mm (50x20)
BIO1500630	Sachet couverts Luxe 3 en 1 biodégradable
BIO1500640	Sachet couverts Luxe 4 en 1 biodégradable
BIO1541120	Cuillère à dessert en CPLA 120 mm (100x20)
BIO1531170/C	Cuillère à soupe en CPLA 165 mm
3700466040042	Couteau en CPLA 165 mm (x50)
3700466040035	Fourchette en CPLA 165 mm (x50)

Et caractérisé comme suit :

Famille du matériau au contact alimentaire : plastique / polymère à préciser ci-dessous²

PE HD	PE BD	PET / APET	PP (Homo)	PP (Copo)	PS/ PSE	PLA / CPLA	Autre(à préciser) :
						X	

²informations obligatoire à renseigner



4. Dates

Déclaration émise le : 15/01/2020 Tests réalisés le : 06/07/2018

5. Confirmation de la conformité de l'objet faisant l'objet de la déclaration

L'objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes du :

- <u>règlement cadre (CE) n°1935/2004/CE</u> du 27 octobre 2004 ; concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE,
- règlement (CE) n° 2023/2006 du 22 novembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, et des autres textes européens et nationaux applicables, listés ci-après :
- Règlement N° 10/2011/UE de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (8 amendements : Règlement d'exécution (UE) n°321/2011 du 01/04/2011, Règlement (UE) n° 1282/2011 du 28/11/2012, Règlement (UE) n° 1183/2012 du 30/11/2012, Règlement (UE) n° 202/2014 du 03/03/2014, Règlement (UE) n° 2015/174 du 06/02/2015, Règlement (UE) n°2016/1416 du 24/08/2016, Règlement (UE) n° 2017/752 du 28/04/2017, Règlement (UE) n°2018/79 du 18/01/2018 et le Règlement (UE) n°2019/37 du 10 janvier 2019.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Particularités (à remplir à compter de la parution des registre	es) ⊠Non concerné
□Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre d	•
□Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro mentionné dans le registre CE du procédé :	•

la



Cette déclaration de confor	mité a été établie au vu des	s éléments suivants :	
□Déclarations des fourniss une ou plusieurs opérations ☑Analyses de migration glo	s de transformation	es (composant l'objet) et/ou	u le(s) fabricant(s) réalisant
Simulant	Durée	Température	Résultats (mg/dm²)
Acide acétique 3%	2H	70°C	<5
Iso-octane	30min	40°C	<5
Éthanol 95%	2H	60°C	<5
	0,6 dm² on listées - article 6 du règl des risques (article 19 du r	, ,	⊠Non concerné uation des risques
No	m		fication de Référence MCDA
No	m		
Évaluation des substance □Évaluation □	es non intentionnellement a des risques (article 19 du r	CAS - EINECS – N°	de Référence MCDA
☐ Évaluation des substanc	es non intentionnellement a des risques (article 19 du r ister substances et informa	ajoutées : règlement (UE) n°10/2011) tions pertinentes pour l'évalu	de Référence MCDA
 Évaluation des substanc □Évaluation □ A défaut, I	es non intentionnellement a des risques (article 19 du r ister substances et informa	ajoutées : règlement (UE) n°10/2011) tions pertinentes pour l'évalu	de Référence MCDA ☑ Non concerné uation des risques fication
☐ Évaluation des substanc ☐ Évaluation ☐ A défaut, I	es non intentionnellement a des risques (article 19 du r ister substances et informa	ajoutées : règlement (UE) n°10/2011) tions pertinentes pour l'évalu	de Référence MCDA ☑ Non concerné uation des risques fication



Les critères d'inertie à respecter pour la matière en contact sont :

- Substances utilisées pour fabriquer le matériau autorisées par les listes positives (monomères, additifs, auxiliaires de production de polymère, macromolécules obtenues par fermentation microbienne)
- Migration globale inférieurs à 10 mg/dm²
- Migrations spécifiques inférieurs aux LMS (Limites de Migration Spécifiques)

6. Informations sur les substances avec restrictions

Métaux lourds :

Noms	Identification Numéro ref. CEE ou CAS	Limites maximum acceptable (mg/kg)	Résultats (mg/kg)	A*	W*	C*	M*
Baryum	7440-39-3	1	<0,1	X			
Cobalt	7440-48-4	0,05	<0,005	Χ			
Cuivre	7440-50-8	5	<0,5	Х			
Fer	7439-89-6	48	<5	Х			
Lithium	7439-93-2	0,6	<0,1	Х			
Manganèse	7439-96-5	0,6	<0,1	Х			
Zinc	7440-66-6	25	<3	Х			

^{*}le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst case (W), calcul (C) ou modélisation (M)

Le simulant : Acide acétique 3% Conditions de test : 70°C pendant 2H Volume de simulant utilisé : 100ml Air de surface au contact : 0,6 dm²

Informations sur les additifs à double usage	⊠ Non concerné
☐ Si concerné, Préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s) :	

Noms	Identification : numéro E ou FL	N°CAS	Optionnel : Teneurs mises en œuvre



7. Informations sur les substances avec restrictions

Objet destiné à l'alimentation infantile	□Oui	⊠Non		
Nous déclarons que :				
Le matériau référencé ci-dessus, dans les conditions normale	s et prévisible	es d'emploi*, est a	•	
			OUI	NON
Denrées sèches et assimilées			X	
Denrées humides/ Produits aqueux			×	
Glaces alimentaires			×	
Denrées grasses : Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/l'application d'un facteur de réduction, le mentionner : Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (la Facteur de réduction lié au simulant D2		cerné par	×	
Au contact acide**			×	
Au contact alcoolique**			\boxtimes	
Au contact congelé et surgelé **			×	
Autre contact (si « oui » merci de préciser)**				×
Au traitement thermique dont la cuisson** Si oui, indiquer la température maximale				×
et la durée de cuisson :				
Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes**				×
* Ne correspondant pas à des recommandations d'usage ** Champs obligatoires à renseigner : cocher la case « oui » ou « non » Conditions standards correspondant aux données d'entrée : 4	·0°C pendant	30min		
Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentai matériau ou de l'objet : Rapport surface/volume conventionnel de 6 dm² pour 1 kg d'a		•	la conforr on concerr	
8. Barrière fonctionnelle (BF) dans le cas des maté	riaux multico	ouches 🗵 N	lon conce	rné
Ou cocher la case correspondante si les matériaux répondent d'utilisation d'une BF :	aux prescript	tions prévues en	cas	
 ☐ Plastiques multicouches (article 13 § 2, 3 et 4 du règlement ☐ Multimatériaux multicouches (article 14 § 2 et 3 du règleme ☐ Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utili 	ent (UE) n°10/	2011)	=	



En toute hypothèse la garantie de conformité ne peut s'entendre :

- à toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- à une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- à un usage inadéquat des matériaux ;
- uniquement sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- à la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

	OUI	NON
Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration) et/ou le(s) fabricant(s) réalisant une ou plusieurs opérations de transformation**		×
Analyses de migration globale** Si concerné, voir partie 5.	×	
Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)** Si concerné, voir partie 6., où seront à préciser la ou les substances*** sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)	×	
Présence d'additifs à double fonctionnalité** Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances*** concernées (Nom / N° CAS et/ou El NECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).		X
Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alimentaire / volume** Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, les conditions sont précisées p a r t i e 7	X	
Présence de matériaux recyclés** Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.		\boxtimes
Présence de matériaux actifs ou intelligents** Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.		×
Autres (ex : auxiliaires technologiques)** Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances*** concernées.		X

^{**} Champs obligatoires à renseigner : cocher la case « oui » ou « non »

^{***} Une substance est référencée par son nom, N°CAS e t/ou EINECS et/ou PM réf. dans le cas des plastiques.



Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration prend effet à la date figurant ci-dessous. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation). Conformément à la fiche générale relative à la réglementation des matériaux au contact des denrées alimentaires (DGCCRF), cette déclaration est valable à la date de livraison du matériel ou de l'équipement et pour une durée de validité proposée, de 5 ans maximum.

Elle est destinée à : Firplast et sa clientèle

Fait à Saint-Priest, Le 15/01/2020 (signature et cachet de la société)

FIRPLAST

4 rue de Provence 69800 SAINT-PRIEST Tél. 04 72 23 66 66 Fax 04 78 20 54 40 SIRET 327 963 021 00040 - APE 516 L

John